

# A V I S

## **de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

sur

**le projet de loi modifiant la loi modifiée du 24 décembre  
1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux**

Par dépêche du 28 juin 1996, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs joint audit projet, celui-ci poursuit un double but:

- d'une part, il "*adopte*" (sic!) la loi fixant le statut général des fonctionnaires communaux aux nouvelles dispositions de la loi sur les syndicats de communes. Il s'agit là d'une modification d'ordre purement rédactionnel, qui n'appelle pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- d'autre part, le projet entend compléter l'article 49 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 portant fixation du statut général des fonctionnaires communaux par un paragraphe 3 nouveau destiné à permettre à l'avenir, à l'instar de ce qui est prévu depuis des années par la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la mise à la retraite d'office pour cause d'invalidité des fonctionnaires communaux. Cette modification nécessite l'instauration d'une "*commission spéciale des pensions*", qui est opérée par l'ajout dans la loi précitée d'un chapitre 14bis, qui règle également la procédure selon laquelle la mise à la retraite pour raisons d'invalidité sera prononcée.

Contrairement à ce que l'exposé des motifs affirme, les nouvelles dispositions ne concernent pas uniquement les fonctionnaires "*refusant, malgré un état d'invalidité manifeste, de demander leur mise à la retraite*", mais également ceux qui, pour la même raison, sont dans l'impossibilité de formuler une telle demande.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections à présenter quant au fond de l'affaire, qui aurait d'ailleurs déjà pu être réglée à l'occasion de la refonte complète, en 1985, de la loi fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Le texte proposé pour mettre en oeuvre la réforme appelle les quelques remarques qui suivent.

### **Article 49, paragraphe 3 nouveau**

Le premier alinéa du paragraphe 3 nouveau, qui sera ajouté à l'article 49 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 portant fixation du statut général des fonctionnaires communaux, débute par la prescription impérative et sans appel que "Doit être démissionné ... le fonctionnaire qui ...".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la disposition en question ne perdrait rien de sa valeur si elle se contentait de prévoir que "*Le fonctionnaire qui ... est mis à la retraite*".

De même, l'emploi du verbe "*devoir*" au deuxième alinéa est inutile. La Chambre propose d'y écrire que "*le collègue ... en saisit la commission ...*".

D'après le troisième alinéa du paragraphe 3 nouveau, la "*démission*" du fonctionnaire en cause serait à prononcer par "*le pouvoir*" investi du droit de nomination "*dans le mois de la notification de la décision de la commission*".

Hormis que les termes "*démission*" et "*pouvoir*" sont à remplacer par respectivement "*mise à la retraite*" et "*autorité*", et que l'emploi du verbe "*devoir*" est, une fois de plus, peu indiqué, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne à considérer que le délai d'un mois sera pratiquement impossible à respecter, surtout au moment de la période des congés de récréation, où la majorité des conseils communaux ne se réunit pas pendant six semaines, voire pendant deux mois.

En conséquence, la Chambre propose de rédiger comme suit le troisième alinéa:

*"Si la commission constate une invalidité telle que la mise à la retraite s'impose, celle-ci est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination au plus tard dans les trois mois de la notification de la décision de la commission."*

### **Article 54ter**

D'après la rédaction actuelle de la deuxième phrase de l'alinéa 1er, ce serait la commission qui pourrait être "*rédigée sur papier libre*". La Chambre propose donc de remplacer le mot "*Elle*" par "*La requête*".

### **Article 54octies**

L'article 54octies s'inspire de l'article 18, paragraphe II, de la loi sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat, qui concerne la rentrée en service des fonctionnaires en question dans le cas où les causes de l'admission à la pension ont cessé d'exister.

Etant donné que la commission ne procédera pas, dans cette hypothèse, au réexamen du fonctionnaire, la Chambre demande de s'en tenir au texte en vigueur pour le secteur Etat et d'écrire, au premier alinéa, "*le réexamen du cas du fonctionnaire*".

De même, à la dernière phrase de cet alinéa, le mot "*accompagnée*" est à remplacer par "*appuyée*".

En ce qui concerne le deuxième alinéa, d'après lequel "*le temps passé en qualité (?) d'une pension d'invalidité est considéré comme temps de service pour le droit à pension et pour le calcul de la pension*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande au Gouvernement de bien évaluer la portée d'une telle disposition, afin d'éviter que la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux ne soit chargée de dépenses pour lesquelles elle n'a pas bénéficié de recettes en contrepartie.

Sous le bénéfice des observations et suggestions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juillet 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN